



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
ocswws.org

Le 7 octobre 2021, des allégations de faute professionnelle concernant le membre ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience qui aura lieu à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

## **ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

**EN CE QUI CONCERNE** les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

**ET EN CE QUI CONCERNE** une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

**ET EN CE QUI CONCERNE** les allégations d'inconduite professionnelle portées contre M. **Christopher Demian Brown**, travailleur social et membre de l'Ordre;

### **AVIS D'AUDIENCE**

**PRENEZ AVIS** qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, **Christopher Damian Brown**, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

**ET PRENEZ AVIS** que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au

sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce que vous êtes présumé avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)<sup>1</sup>.

**I. Voici les détails des allégations :**

1. Vous êtes, et étiez à tout moment pertinent aux fins de ces allégations, un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. À tout moment pertinent, vous exerciez en cabinet privé à Toronto, en Ontario.
3. Au début d'octobre 2020, vous avez échangé un certain nombre de messages avec [la cliente], qui a par la suite retenu vos services de travail social, y compris des services de counseling. [La cliente] était une cliente vulnérable qui a obtenu votre aide en raison du décès de son petit ami, survenu plusieurs mois plus tôt.
4. Vous avez auparavant fourni des services sociaux à [la cliente], y compris de la thérapie EMDR, approximativement de mars 2019 à juin 2019.
5. Le 9 octobre 2020 ou autour de cette date, vous avez rencontré [la cliente] sur FaceTime pour une séance de thérapie. La rencontre a eu lieu par voie électronique en raison de la pandémie de COVID-19.

---

<sup>1</sup> Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n°s 32 et 48 et révoqué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

6. Au cours de la séance du 9 octobre avec [*la cliente*], vous avez enfreint les limites professionnelles et fait un certain nombre de remarques de nature sexuelle à [*la cliente*] en lui disant :

- Tu es la plus belle fille que j'aie jamais vue;
- Je ne veux pas troubler la séance, mais je te trouve très attrayante;
- On se ressemble tellement; je sais que ce que je te dis n'est pas professionnel, mais j'ai besoin de te dire honnêtement ce que je ressens pour toi;
- Je peux te faire sentir comme sur la cocaïne tous les jours de la semaine.

7. En raison de ces commentaires, [*la cliente*] vous a expliqué qu'elle se sentait mal à l'aise et que vos commentaires n'étaient pas professionnels, et elle a mis fin à l'appel FaceTime avec vous.

**II. Il est allégué que, pour avoir adopté tout ou partie de la conduite décrite plus haut, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi*, en ce que vous avez :**

- (a) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) pour avoir omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation avec la cliente; et omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan; ou
- (b) enfreint les paragraphes 2.2, 2.6, 2.10 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.28) pour avoir omis d'établir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle afin de protéger la cliente; pour avoir exercé votre profession pendant que vous étiez en conflit d'intérêts; pour avoir utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et utilisé votre situation d'autorité pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter une cliente; et pour avoir omis d'éviter d'adopter un

comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

- (c) enfreint les paragraphes 2.2, 2.5 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3 et 8.3) pour avoir omis de vous assurer qu'aucune inconduite sexuelle n'a eu lieu; pour avoir adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; pour avoir ressenti une attirance sexuelle envers la cliente qui pourrait la mettre en danger, et avoir omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et établir un plan approprié;
- (d) enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir commis tout acte ou adopté toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

**ET AVIS VOUS EST DONNÉ** que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou l'un ou l'autre d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations ci-dessus.

**ET AVIS VOUS EST DONNÉ** que les parties à l'audience (l'Ordre et vous-même) pourront, avant l'audience, examiner tout document qui sera produit comme preuve à l'audience.

**ET AVIS VOUS EST DONNÉ** que vous avez le droit d'être présent à l'audience et d'être représenté par un avocat.

**SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE EN VOTRE ABSENCE ET, SANS AUTRE AVIS, IL PEUT TRANCHER LES ALLÉGATIONS CI-DESSUS PORTÉES CONTRE VOUS.**

**FAIT** à Toronto le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d'octobre 2021.

Par : \_\_\_\_\_

**Registrateure et chef de la direction**

**Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario**